

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0651

DATE : 23 juillet 2008

LE COMITÉ :	M ^e Janine Kean	Présidente
	M ^{me} Gisèle Balthazard A.V.A.	Membre
	M. Gaétan Magny	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

MICHEL PELLETIER, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR REJET DE LA PLAINTÉ

[1] Le 17 mars 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Chambre située au 300 rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition d'une requête intitulée «requête de l'intimé pour rejet de la plainte disciplinaire amendée» datée du 12 mars 2008.

[2] Il est bon de préciser, comme le titre de la requête peut porter à confusion, que c'est la requête pour rejet de la plainte qui fut amendée et non pas la plainte disciplinaire.

[3] La requête initiale pour rejet de la plainte est datée du 26 avril 2007. Elle faisait suite à une demande de remise soumise par l'intimé, lors d'une conférence téléphonique au mois d'avril 2007, eu égard aux dates d'audition fixées au mois de mai 2007. Devant les faits rapportés au soutien de la demande de remise, le président saisi du dossier à l'époque, invita l'intimé à présenter une requête à cet effet.

[4] Par la suite, la demande de remise fut accordée et les dates d'auditions reportées à l'automne 2007, tant sur la requête que sur la plainte disciplinaire, sous réserves de la disponibilité de la plaignante, qui était en congé de maladie.

[5] Au mois de juillet 2007 le dossier fut transféré au présent comité, suite à la nomination du président précédent à la Cour Supérieure du Québec, mais conserva les mêmes échéanciers.

[6] Ainsi, le 7 septembre 2007, il fut convenu avec les procureurs, lors de la conférence téléphonique de gestion et vu la non disponibilité de la plaignante pour les dates retenues pour le mois d'octobre, d'annuler ces dates et de faire un suivi au mois de janvier 2008.

[7] À cette dernière date, la plaignante accepta de procéder sur la requête pour rejet même en l'absence de la plaignante, d'où l'audition du 17 mars 2008.

Les principaux faits et arguments présentés par l'intimé/requérant

[8] Dans sa requête, l'intimé allègue, essentiellement, qu'il a été victime d'un préjudice sérieux dont l'issue même de l'audition ne pourrait remédier en ce que dès le début le processus disciplinaire a été inéquitable.

[9] De façon plus précise, l'intimé soutient que le délai de près de vingt-cinq (25) mois entre le début de l'enquête en août 2004 et la signification de la plainte en septembre 2006, alors qu'il avait rencontré la syndic en mars 2005, est déraisonnable voire abusif.

[10] L'intimé soutient ne pas avoir fait l'objet d'un processus équitable, mettant en cause son droit à présenter une défense pleine et entière, d'où sa demande de rejet de la plainte.

[11] Lors de son témoignage à ce sujet devant le comité, l'intimé a affirmé que la syndic lui avait déclaré qu'il n'aurait pas besoin d'être accompagné par un avocat pour participer à cette rencontre qui se voulait amicale. À la fin de cette rencontre, elle lui aurait également dit qu'il pouvait dormir sur ses deux oreilles, «qu'aucune plainte ne serait portée» et qu'il avait nullement besoin d'en aviser ses assureurs en responsabilité professionnelle.

[12] Selon l'intimé, ces déclarations de la syndic l'auraient induit en erreur, l'amenant à penser que le dossier était définitivement fermé le tout étant corroboré par l'écoulement du temps jusqu'à la signification de la plainte.

[13] Ainsi, après la rencontre et vu le temps écoulé, l'intimé se serait départi des documents supportant son analyse des besoins financiers des clients (ci-après appelée ABF) pour ne conserver que «l'essentiel» soit les documents liés à ce dossier comme l'ABF, les fiches de communications (4 ou 5 pages) avec le point de vue personnel des

clients et leurs intentions financières, document de douze (12) pages¹ (ci-après appelé PVP), et les deux polices d'assurance.

[14] Les documents, dont il serait privé, consistent en ses notes manuscrites, sa feuille d'assurance ainsi qu'une feuille faisant état des calculs concernant l'immeuble. L'intimé ajoute le passage du temps ne permettrait pas de se remémorer avec exactitude l'ensemble des discussions et rencontres qu'il a pu avoir avec les consommateurs en cause.

[15] En résumé, tel qu'énoncé au paragraphe vingt-neuf (29) de sa requête, le processus disciplinaire serait vicié par le manque d'équité procédurale «conjugué au délai injustifié, à sa mémoire estompée, aux faits que des documents peuvent maintenant avoir disparus».

[16] L'intimé, par l'entremise de son procureur, souligna combien était importante, pour la présentation d'une défense pleine et entière, la rédaction choisie des libellés des chefs 1 et 3 de la plainte laquelle lui reprochant de ne pas avoir «cherché à connaître tous les éléments nécessaires lui permettant de procéder à une analyse complète des besoins financiers notamment la police d'assurance-vie en vigueur de même que les données financières et fiscales relatives à l'immeuble...».

Analyse et décision

[17] Les procureurs des parties ont respectivement produit, au soutien de leur argumentation, des cahiers d'autorités rapportant la doctrine et jurisprudence pertinente. Bien que généralement, ils se soient appuyés sur une doctrine d'auteurs

¹ Notes sténographiques de l'audition du 17 mars 2008, page 13, lignes 17 à 24.

différents et décisions différentes, ils reconnaissent tous deux qu'un arrêt de procédures est de nature exceptionnelle, la règle générale étant que l'on peut se défendre à l'audition.

[18] Cette doctrine et jurisprudence ont établi les circonstances où un délai pourrait être jugé déraisonnable et les conditions où il pourrait entraîner l'arrêt des procédures.

[19] Les procureurs ne s'entendent toutefois pas sur le sérieux du préjudice requis en application des faits en l'espèce.

[20] Tel que cité par Me Sylvie Poirier², l'arrêt de principe sur le caractère raisonnable du délai pris par l'organisme administratif dont l'objectif est la protection du public est l'affaire *Blencoe c. C-B. (Human Rights Commission)*³. Par cet arrêt, la Cour Suprême a établi «les circonstances dans lesquelles un délai pourra être jugé déraisonnable et les conditions auxquelles un tel délai pourra ultimement entraîner, de façon très exceptionnelle, l'arrêt des procédures en droit administratif.»⁴

[21] Ainsi, le juge Bastarache s'exprimant pour la majorité écrit à la fin du paragraphe 101 de l'arrêt:

«en droit administratif, il faut prouver qu'un délai inacceptable a causé un préjudice important.»

Et plus loin au paragraphe 115 :

«Je serais disposé à reconnaître qu'un délai inacceptable peut constituer un abus de procédure dans certaines circonstances, même lorsque l'équité de l'audience

² Sylvie Poirier, «L'objectif de protection du public : Quand la fin justifie les moyens - Variation sur un thème», 2005, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2005)*, vol. 228, Service de la formation permanente, Barreau du Québec.

³ [2000] 2 R.C.S. 307.

⁴ *Id.*, note 2, p.136.

n'a pas été compromise.... Ainsi, pour constituer un abus de procédure dans les cas où il n'y a aucune atteinte à l'équité de l'audience, le délai doit être manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important. Il doit s'agir d'un délai qui, dans les circonstances de l'affaire, déconsidérerait le régime de protection des droits de la personne. La question difficile dont nous sommes saisis est de savoir quel «délai inacceptable» constitue un abus de procédure.» et encore au paragraphe 121 :«...La personne visée par des procédures doit établir que le délai était inacceptable au point d'être oppressif et de vicier les procédures en cause.»

[22] Pour qu'il y ait manquement à l'obligation d'agir équitablement, le délai doit être déraisonnable ou excessif. Bien que le comité conçoive que le délai puisse causer un stress important au professionnel en attente de savoir si une plainte disciplinaire sera portée contre lui suite aux plaintes des consommateurs/clients, il estime néanmoins que le délai de vingt-cinq (25) mois écoulé en l'espèce n'est pas déraisonnable ou excessif.

[23] Certes, il est malheureux que la syndic, selon ce qu'a rapporté l'intimé, lui ait déclaré ne pas avoir besoin de se faire accompagner d'un avocat ou encore de ne pas aviser ses assureurs en responsabilité ou enfin lui laisser croire qu'aucune plainte disciplinaire ne serait portée.

[24] Par ailleurs, le comité de discipline, tel que représenté par la procureure de la plaignante, n'a pas le contrôle sur les agissements de la syndic et même une éventuelle illégalité commise par cette dernière n'entraîne pas l'irrecevabilité de la plainte.⁵

[25] Qui plus est, même si le comité a compétence pour se prononcer sur une demande d'arrêt de procédures, tel que mentionné par une autre formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ayant procédé à une étude exhaustive de la jurisprudence sur le sujet: «le critère d'application en droit disciplinaire

⁵ Marie Paré, «Droit disciplinaire : l'enquête du syndic», (1999), 59 R. du B. 307 et *Syndic c. Réjean Giroux*, CD00-0629, décision rendue le 15 septembre 2006, paragraphe 42, citant de la jurisprudence à cet effet.

est plus exigeant selon la décision de la *Cour d'appel dans Québec (Procureur général) c. Bouliane*, [2004] R.J.Q. 1185.»⁶.

[26] De même, l'intimé n'a pas convaincu le comité qu'il subirait un préjudice sérieux du fait de la destruction de certains documents.

[27] Comme a rappelé la procureure de la plaignante, en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans *Notaires c. Legault*⁷, le droit à une défense pleine et entière ne signifie pas le droit à une défense idéale. Peut-être que l'intimé ne sera pas en mesure de présenter une défense idéale ou celle qu'il aurait souhaitée mais le droit à une défense pleine et entière ne va pas jusque là.

[28] De plus, l'intimé, l'ayant déclaré lui-même, a conservé «l'essentiel»⁸ en conservant l'ABF ainsi que les fiches de communications incluant les PVP des clients et leurs intentions financières.

[29] Également, comme l'a souligné la procureur de la plaignante, l'intimé n'a pas fait la preuve, bien que disant les avoir encore en sa possession, que les documents échangés par télécopieur étaient illisibles, choisissant plutôt de ne pas les produire à l'appui de sa requête.

[30] En outre, le comité retient que si l'intimé n'a plus en sa possession les documents prétendus nécessaires à sa défense pleine et entière, c'est parce qu'il les a lui-même jetés. Pourtant, celui-ci savait qu'une enquête disciplinaire avait été

⁶ *Giroux, supra*, paragraphe 43.

⁷ [2000] D.D.O.P. 187.

⁸ Notes sténographiques de l'audition du 17 mars 2008, page 47, ligne 4.

entreprise et que, selon la syndic, *l'Autorité des marchés financiers* devrait communiquer avec lui pour entamer un processus de médiation ou de règlement.

[31] Ce faisant l'intimé, de l'avis du comité, a fait preuve de grande témérité en jetant ces documents sans s'assurer que le dossier était bel et bien fermé.

[32] Aussi, comme son propre procureur l'a reconnu et comme le comité a aussi été à même de le constater tout au long de son témoignage, les souvenirs de l'intimé ne semblent pas s'être estompés au cours des années, il a démontré au contraire une mémoire fidèle des faits⁹ liés à la vente des produits en cause et autres faits visés par la plainte disciplinaire.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête amendée pour rejet de la plainte. Frais à suivre.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. Gaétan Magny
Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

⁹ Notes sténographiques de l'audition du 17 mars 2008, page 17, lignes 20 à 25 et pages 18 et 19.

Me Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU ET ASSOCIÉS
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 17 mars 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ